



CREAT

Conseil Régional
de l'Environnement
de l'Abitibi-Témiscamingue

Mémoire

Présenté au

Bureau d'audiences publiques en environnement
dans le cadre des audiences publiques
sur le projet minier aurifère Canadian Malartic

Par le Conseil régional de l'environnement de l'Abitibi-Témiscamingue (CREAT)

Avril 2009

Table des matières

1. Présentation du CREAT	3
2. Introduction	3
3. Développement durable	4
4. Impacts sociaux	5
4.1. Relocalisation de maisons et d'institutions	5
4.2. Premières Nations	6
5. Impacts environnementaux	6
5.1. Eaux de surface	6
5.2. Gestion des résidus miniers et restauration du site.....	6
6. Retombées économiques.....	7
7. Mesures de sécurité	8
7.1. Dynamitage et éclats de roche	7
7.2. Vibrations et anciennes galeries	8
8. Conclusion	8
9. Références.....	10

1. Présentation du CREAT

Le CREAT est un organisme à but non lucratif créé en 1995. Il s'agit d'une table de concertation régionale dont le conseil d'administration est composé de représentants de groupes environnementaux, du monde de l'éducation, du monde de la santé et du monde municipal.

La mission du CREAT est de promouvoir la conservation et l'amélioration de l'environnement dans une optique de développement durable. Nous entendons par développement durable un développement qui permet à la génération actuelle de répondre à ses besoins sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs. Le respect de la capacité de support de l'environnement est donc la condition de base d'un développement durable.

Au cours des dernières années, le CREAT a été particulièrement actif dans divers dossiers ayant trait au développement minier. Soulignons la campagne de sensibilisation pour la restauration du parc à résidus miniers abandonné Aldermac de 2005 à 2007, le dépôt d'un mémoire dans le cadre de la consultation sur la Stratégie minérale du Québec en 2007, la participation à une table ronde lors du Symposium 2008 sur l'environnement et les mines et l'organisation d'une activité de réflexion sur les mines à ciel ouvert en mars 2009.

2. Introduction

La tenue de la commission d'enquête du Bureau d'audiences publiques en environnement (BAPE) sur le projet de mine à ciel ouvert de la Corporation minière Osisko à Malartic marque un jalon important dans l'histoire minière de l'Abitibi-Témiscamingue. C'est la première fois qu'un projet minier est soumis à cet examen public en région.

La présente audience publique nous apparaît capitale compte tenu de l'ampleur du projet : quantité du minerai extrait par jour, dimensions de la fosse, consommation d'eau et d'énergie, gestion des risques associés au bruit, à la poussière, aux vibrations et à la possible contamination des eaux de surface et souterraines. Un tel projet gargantuesque est du jamais vu en Abitibi-Témiscamingue et même au pays.

Le fait que le projet Canadian Malartic soit situé en zone habitée est extrêmement important et doit toujours être gardé à l'esprit lors de l'évaluation des impacts et des risques. En effet, bien que la composante sociale du développement durable soit relativement facile à prendre en compte dans des projets miniers localisés en régions éloignées, il en va tout autrement lorsqu'un projet est prévu à tout au plus quelques centaines de mètres des habitations les plus proches.

L'approbation éventuelle du projet Canadian Malartic par le BAPE pourrait créer un précédent dont les implications seront majeures pour la région, notamment en ouvrant la porte à d'autres projets du même type. Dans ce contexte, l'usage du principe de précaution est crucial, sachant que les décisions qui seront prises aujourd'hui auront des incidences majeures à la grandeur de la région et pour des décennies à venir.

Soulignons qu'à la demande de plusieurs groupes locaux et régionaux, le CREAT a organisé le 30 mars 2009 une soirée de réflexion sur les mines à ciel ouvert. Cette activité a constitué une tribune importante permettant à la population de débattre du sujet global des mines à ciel

ouvert et du cas particulier du projet Canadian Malartic. Près de 100 personnes étaient présentes : des citoyens de Malartic et d'ailleurs en région, des représentants de plusieurs compagnies minières, des membres de communautés des Premières Nations, des groupes environnementaux, des fonctionnaires ainsi que des chercheurs universitaires. Des constats forts pertinents ont émané de cet événement. Le présent mémoire en fera part et exposera les préoccupations et les recommandations du CREAT face au projet Canadian Malartic.

3. Développement durable

Dans un mémoire déposé en 2007 dans le cadre des consultations sur la Stratégie minérale du Québec, le CREAT posait la question suivante, toujours pertinente, particulièrement dans le cas du projet Canadian Malartic : « comment entend-on concilier développement durable et exploitation minière, considérant que les ressources minérales ne sont pas renouvelables? »

Le CREAT est en faveur d'un développement qui utilise les ressources de façon optimale, qui fait largement place à la participation citoyenne et qui tient compte des impacts à long terme. Le vrai développement durable devrait en effet permettre de garder un territoire accueillant et viable à long terme. Le gigantisme des installations projetées, la cadence effrénée d'exploitation et la courte durée de vie du projet Canadian Malartic (environ 15 ans) nous apparaissent contraires à ces principes.

Selon le 16^e principe de la Loi sur le développement durable (chapitre II, article 6 p), sur l'internalisation des coûts : « La valeur des biens et des services doit refléter l'ensemble des coûts qu'ils occasionnent à la société durant tout leur cycle de vie, depuis leur conception jusqu'à leur consommation et leur disposition finale. » Afin de bien évaluer la valeur du projet Canadian Malartic, il est nécessaire de mettre en perspective les retombées directes par rapport aux coûts environnementaux et sociaux qui leur sont attribuables.

Retombées positives	Impacts négatifs
<ul style="list-style-type: none"> • Restauration d'un site minier abandonné générateur de drainage minier acide • Création du Fonds Essor Malartic Osisko (FEMO) • Création d'emplois • Élimination de zones d'instabilité (risques d'effondrement) • Construction d'un nouveau quartier et d'institutions publiques • Taxes municipales et provinciales 	<ul style="list-style-type: none"> • Fosse à ciel ouvert et halde à stériles • Détérioration accélérée des infrastructures de transport • Animosité liée aux déménagements et expropriations • Risque d'abaissement de la nappe phréatique • Absence de mesures d'aide gouvernementales destinées aux populations suite à l'arrêt des activités minières • Coûts en surveillance et contrôle du respect de la réglementation environnementale • Rejets de matières dangereuses (p.ex. : cyanure) • Risques liés au dynamitage (éclats de roche) • Bruit • Poussière • Vibrations

4. Impacts sociaux

4.1. Relocalisation de maisons et d'institutions

En Abitibi-Témiscamingue, la cohabitation de l'industrie minière avec les communautés est chose difficile en raison de la préséance de l'accès aux ressources minérales sur toutes autres considérations d'ordre social ou environnemental (*free mining*).

Le projet Canadian Malartic a la double particularité d'être une exploitation à ciel ouvert localisée en milieu urbain. Dans ces conditions, il est nécessaire de redoubler d'efforts (et de précautions) pour réduire et mitiger les impacts de cette exploitation sur la population et l'environnement de Malartic.

Les ententes de gré à gré avec les propriétaires de résidences créent beaucoup d'insatisfaction et d'animosité dans la communauté. C'est ce qui ressort de nombreux témoignages entendus lors de la première partie des audiences publiques et lors de l'activité de réflexion sur les mines à ciel ouvert organisée par le CREAT. Les gens sont laissés à eux-mêmes, pratiquement sans défense et en très mauvaise posture pour négocier face au géant Osisko. L'image de David contre Goliath est d'ailleurs souvent reprise par les gens qui s'expriment sur le sujet.

Soulignons l'ambiguïté entretenue par le promoteur qui, d'un côté, agit très cavalièrement en commençant à déménager un quartier complet avant même de savoir si le projet pourra aller de l'avant et qui, de l'autre côté, se donne une image de citoyen corporatif exemplaire à grands renforts de publicités et d'entrevues complaisantes dans les médias locaux.

Des mesures auraient dû être prises afin que, (1) le promoteur attende les résultats des audiences publiques avant de procéder au déménagement, (2) des sommes suffisantes soient déposées à l'avance dans un compte en fidéicomis pour assurer que le déménagement sera complété, peu importe que le projet démarre ou pas.

Le gouvernement aurait dû informer adéquatement la population que la relocalisation, qui s'est déroulée de gré à gré avec les propriétaires, n'était « théoriquement » pas liée au projet. À l'avenir, aucune relocalisation liée à un projet minier ne devrait être autorisée sans procédures d'évaluation et sans que toutes les autorisations gouvernementales nécessaires n'aient été obtenues.

De plus, tous projets de mines à ciel ouvert en milieu urbain devraient nécessairement obtenir l'appui d'une majorité aux 2/3 de la population de la communauté concernée, par voie de référendum.

⇒ Recommandation 1

Qu'un référendum aux frais du promoteur soit tenu à Malartic sur l'approbation ou non par la population du projet Canadian Malartic. L'appui des 2/3 de la population serait requis pour que le projet puisse aller de l'avant.

⇒ Recommandation 2

Qu'une nouvelle étude d'impacts soit réalisée afin de tenir compte du déménagement et des expropriations dans les impacts liés au projet.

⇒ Recommandation 3

Que le promoteur dépose des sommes d'argent suffisantes dans un compte en fidéicomis pour assurer que le déménagement sera complété, peu importe que le projet démarre ou pas.

4.2. Premières Nations

Lors de la première partie des audiences publiques et au cours de l'activité de réflexion sur les mines à ciel ouvert organisée par le CREAT, plusieurs membres des Premières Nations ont mentionné ne pas avoir été consultés, malgré que la mine se trouvera manifestement en territoire anicinape (algonquin). De récents jugements de la Cour suprême du Canada ont pourtant réaffirmé l'obligation de consultation qui incombe au gouvernement envers les Premières Nations dans les cas d'exploitation de ressources naturelles (voir par exemple les arrêts Delgamuukw (1997), Haida Nation et Taku River (2004)).

Le projet Canadian Malartic est situé sur des terres qui n'ont jamais été cédées par les Anicinapek. Le gouvernement du Québec et la corporation minière Osisko ont failli à leur devoir en omettant de consulter les communautés autochtones lors de la planification du projet Canadian Malartic.

⇒ Recommandation 4

Que le projet soit soumis à la consultation des Algonquins avant son acceptation finale.

5. Impacts environnementaux

5.1. Eaux de surface

Selon l'étude d'impacts environnementaux, le promoteur prévoit mettre en place des mesures d'atténuation afin de réduire les émissions de poussière vers les résidences (arrosage du sol avec de l'eau et abat-poussières). Par contre, le CREAT s'interroge sur la possibilité que des poussières retombent sur les eaux de surface (lacs et rivières), réduisant ainsi la transparence de l'eau et causant des changements importants dans ces écosystèmes. En effet, certaines espèces de poissons ou de végétaux ont besoin d'un certain niveau de transparence de l'eau et pourraient être remplacées par d'autres espèces plus tolérantes à des niveaux moindres de transparence. Ces poussières pourraient aussi affecter la productivité des lacs et accélérer leur eutrophisation.

⇒ Recommandation 5 : Que des mesures soient prises par le promoteur afin de réduire au minimum l'émission de poussière et d'assurer un suivi environnemental des lacs et rivières.

5.2. Gestion des résidus miniers et restauration du site

D'un côté, le promoteur offre un gain environnemental par la restauration de l'ancien parc à résidus miniers de la East Malartic à l'aide de résidus épaissis et, de l'autre, il crée une perte d'utilisation du territoire par l'immense fosse qu'il laissera s'envoyer naturellement et par l'empilement d'une halde à stériles de près de 100 mètres de hauteur.

Le remblaiement des mines à ciel ouvert est une technique de restauration utilisée depuis plus de 100 ans (Lottermoser, 2007). Que ce soit la mine d'or Castle Mountain en Californie (Testa et Pompy, 2007), la mine de cuivre Flambeau au Wisconsin (Sevick *et al.* 1998) ou encore la mine de nickel Whistle au nord de Sudbury (Ayres *et al.* 2005), les exemples de remblaiements de fosses sont nombreux et diversifiés.

Même si la Loi sur les mines a été modifiée en 1995, le gouvernement n'est pas à l'abri de la faillite d'une compagnie minière. En effet, les entreprises minières peuvent commencer à opérer sans avoir versé au gouvernement leur part (70 %) des coûts de restauration des aires d'accumulation de résidus miniers. Le montant de la garantie est versé graduellement au gouvernement selon un échéancier de versements annuels en fonction des réserves prouvées et probables du gisement et de l'estimation du nombre d'années de production. Ceci revient à dire que bien que le gouvernement soit mieux protégé qu'avant, il arrive encore aujourd'hui que de nouveaux sites miniers soient abandonnés suite à une faillite et rétrocédés à l'État avec des garanties financières insuffisantes pour les restaurer. Dans son rapport 2008-2009 sur les interventions gouvernementales dans le secteur minier, le Vérificateur général du Québec a d'ailleurs noté que la garantie financière, censée couvrir 70 % des coûts de restauration estimés, comporte des limites, compte tenu des modalités d'établissement et de versement des sommes.

⇒ Recommandation 6

Que le promoteur verse la totalité (100 %) des frais de restauration postfermeture dans un fonds avant le début des activités d'exploitation. Cette garantie financière devrait couvrir non seulement la restauration des parcs à résidus miniers, mais la totalité des sites perturbés, incluant le remblaiement de la fosse.

⇒ Recommandation 7

Que la fosse du projet Canadian Malartic soit remplie de matériaux secs (roche issue des haldes à stériles) à la fin des opérations et que la superficie correspondante soit revégétalisée.

6. Retombées économiques

Il apparaît inconcevable que Malartic soit une ville dévitalisée malgré que six mines d'or y aient opéré par le passé. Les retombées socioéconomiques qui émanent de l'activité minière semblent très faibles en Abitibi-Témiscamingue. Selon le Vérificateur général du Québec, il est impossible d'établir, de façon claire et objective, si le Québec retire une compensation suffisante en contrepartie de l'exploitation de ses ressources minérales.

Le gouvernement a souvent eu par le passé à dédommager et à aider des populations après l'arrêt d'activités minières, particulièrement dans les villes monoindustrielles. Puisque les activités minières sont cycliques, cette situation se présentera de nouveau et il faut prévoir dès maintenant des mesures d'aide pour le moment où la majorité des travailleurs de Malartic se retrouveront du jour au lendemain sans emploi. Dans son mémoire sur la Stratégie minérale du Québec, le CREAT recommandait de créer un fonds de sécurité financé par les entreprises minières servant à couvrir les mesures d'aide aux collectivités.

Le Fonds Essor Malartic Osisko (FEMO), visant notamment la diversification de la base économique de Malartic, est une initiative intéressante. Cependant, les versements qui y sont prévus (3 millions \$ pour les cinq premières années, suivis de 150 000 \$ par an pour la durée

d'exploitation de la mine) sont nettement insuffisants comparativement à l'envergure du projet, aux impacts négatifs projetés et aux compromis que devront faire les citoyens de Malartic. Le promoteur devrait bonifier les redevances, car un fonds bien doté permettrait d'étendre sur une plus longue période les retombées positives du projet.

⇒ Recommandation 8

Que le promoteur augmente considérablement le montant du FEMO. Nous suggérons que cette redevance soit un coût fixe de 3 millions de dollars par année pour la durée d'exploitation de la mine.

7. Mesure de sécurité

7.1. Dynamitage et éclats de roche

Comme la fosse sera située très près de la ville, il n'y a pas de place à l'erreur en ce qui concerne le dynamitage. Les mesures de sécurité et les plans de dynamitage doivent être très efficaces. Le risque que des projectiles atteignent le milieu habité n'est pas nul. À titre d'exemple, mentionnons le cas de la mine à ciel ouvert Sigma à Val-d'Or, où un fragment de roche était tombé dans la cour d'un résident.

⇒ Recommandation 9

Que les dynamitages se produisent à une période fixe, afin de créer une habitude dans la population, ce qui minimisera les risques. De plus, l'heure et les journées des dynamitages devront être choisies de manière à réduire les inconforts (bruit) associés à cette activité.

7.2. Vibrations et anciennes galeries

Lors de la première partie des audiences publiques, un résident s'est inquiété de la présence d'anciennes galeries sous la route 117 (secteur sud).

⇒ Recommandation 10

Que le promoteur installe des sismographes aux endroits sensibles, notamment dans les secteurs où se trouvent d'anciennes galeries.

8. Conclusion

Compte tenu des problèmes soulevés dans ce mémoire, le CREAT recommande au BAPE de rejeter le projet minier Canadian Malartic sous sa forme actuelle.

Pour que le projet puisse être jugé acceptable par le CREAT, le promoteur devra :

1. Tenir un référendum sur l'approbation ou non par la population de Malartic du projet Canadian Malartic.
2. Réaliser une nouvelle étude d'impacts afin de tenir compte du déménagement et des expropriations dans les impacts liés au projet.

3. Déposer des sommes d'argent suffisantes dans un compte en fidéicommiss pour assurer que le déménagement des maisons et des institutions sera complété, peu importe que le projet démarre ou pas.
4. Soumettre le projet aux Algonquins pour consultation avant son acceptation finale.
5. Mettre en place des mesures afin de réduire au minimum l'émission de poussière et d'assurer un suivi environnemental des lacs et rivières.
6. Verser la totalité (100 %) des frais de restauration postfermeture dans un fonds avant le début des activités d'exploitation. Cette garantie financière devra couvrir non seulement la restauration des parcs à résidus miniers, mais la totalité des sites perturbés, incluant le remblaiement de la fosse.
7. Remplir la fosse de matériaux secs (roche issue des haldes à stériles) à la fin des opérations et revégétaliser la superficie correspondante.
8. Augmenter considérablement le montant du FEMO.
9. Effectuer les dynamitages à une période fixe.
10. Installer des sismographes aux endroits sensibles, notamment dans les secteurs où se trouvent d'anciennes galeries.

Références

Ayres, B., Lanteigne, L. et O'Kane, M. 2005. Design and construction of the backfilled pit cover system at Whistle Mine, Canada: a case study. In Proc. of securing the future 2005. International conference on mining and the environment, Skelleftea, Sweden, June 27-July 1.

Conseil régional de l'environnement de l'Abitibi-Témiscamingue (CREAT) et Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement (RNCREQ). 2007. Mémoire présenté dans le cadre de la consultation sur la Stratégie minérale. 12 pages.

Gouvernement du Québec. Loi sur la qualité de l'environnement.
www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Lottermoser, B.G. 2007. Mine Wastes: Characterization, Treatment and Environmental Impacts. Edition 2, Springer, 304 pages.

Sevick, G.W., Hutchison, J.B., Murphy, J., Chapman, J.T. 1998. Engineered open-pit mine backfilling. Pages 45-54. *Dans* Tailing and mine waste '98: Proceedings of the Fifth International Conference on Tailings and Mine Waste '98, Fort Collins, Colorado, USA, 26-28 January 1998. 968 pages.

Testa, S. et Pompy, J. S. 2007. State mining and geology board: report on backfilling of open-pit metallic mines in California. Department of conservation resources agency. SMGM information report 2007-01.

Vérificateur général du Québec. 2009. Rapport du Vérificateur général du Québec à l'Assemblée nationale pour l'année 2008-2009 - chapitre 2 : Interventions gouvernementales dans le secteur minier. 39 pages.